



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 39230

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les implications concrètes de la création de la contribution patronale de 6 p. 100 sur les contributions des employeurs aux organismes de prévoyance. En contradiction avec les efforts entrepris en matière de simplification des formalités administratives, les modalités d'application de cette nouvelle taxe conduisent à multiplier les mentions figurant sur le bulletin de paie et à superposer ce prélèvement à la contribution au remboursement de la dette sociale également assise sur les mêmes contributions. Aussi souhaiterait-il savoir si le coût de la mise en œuvre de cette mesure a véritablement fait l'objet d'une évaluation par les services compétents, d'une part, et connaître, d'autre part, les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à plus de simplicité.

Texte de la réponse

La taxe de 6 %, instituée par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996, fait partie des mesures d'urgence décidées par le Gouvernement en vue de rétablir l'équilibre financier du système de sécurité sociale, objectif qui recueille le plus large assentiment. Alors que la contribution au remboursement de la dette sociale est à la charge des salaires et est assise sur la rémunération brute incluant les contributions patronales destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, la taxe de 6 % est due par les employeurs à raison de leurs contributions destinées à la prévoyance. Dans ces conditions, le risque de superposition ou de confusion avancé par l'honorable parlementaire ne paraît pas fondé. Le coût de ce prélèvement pour les entreprises dotées de logiciels de paie est faible, d'autant que les éléments servant d'assiette sont connus de celles-ci. D'un point de vue pratique, les employeurs doivent acquitter cette taxe de manière globale, en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations : ils n'ont ainsi aucunement l'obligation de la répartir par salaire, ni de la faire figurer sur le bulletin de paie. Il est vrai que nombre de petites entreprises n'ont pas informatisé la gestion de la paie. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, le 31 juillet dernier, d'exonérer de la taxe de 6 % les entreprises occupant au plus neuf salariés dans un souci de simplification qu'illustre la mise en place, au 1er janvier 1996, de la déclaration unique d'embauche. Plus généralement, la simplification des formalités administratives est au cœur même de la réforme de l'État qui, voulue par le Gouvernement, fait d'ores et déjà l'objet d'un programme et d'un calendrier précis. Parmi l'ensemble des mesures prévues dans ce cadre figure notamment la simplification du bulletin de paie.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39230

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2836

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6910